

**Shell Canada Limitée – Problèmes de système d'alimentation en carburant
Règlement du recours collectif**

**Formulaire de réclamation pour Frais d'inspection
pour les résidents du Québec**

Veillez remplir les sections prévues ci-dessous et poster, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi, ou remettre ce formulaire dans les 60 jours suivant la date de l'Avis du lieu d'inspection que vous avez reçu de Shell, à :

**Shell Canada Limitée
Administration des règlements du recours collectifs
C.P. 40, succursale Anjou
Montréal (Québec), H1K 4G5**

Si vous avez soumis un estimé d'un autre concessionnaire dûment autorisé en réponse à l'Avis du lieu d'inspection que vous avez reçu de Shell, vous disposez de 60 jours à compter de l'Avis de décision de Shell ou, si vous intentez une action devant la cour des petites créances du Québec pour contester l'Avis de décision, vous disposez de 60 jours à compter de la date du jugement pour retourner ce formulaire en le postant, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi, ou en le remettant à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les clients de Shell peuvent avoir droit au remboursement des Frais d'inspection liés à l'achat d'essence de marque Shell entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 octobre 2002 jusqu'à concurrence de 200 \$ ou 300 \$ selon le cas. Veuillez lire attentivement le présent Formulaire de réclamation pour Frais d'inspection afin de déterminer si vous avez droit à une indemnisation ainsi que le montant de cette indemnisation.

Si vous réclamez des Frais d'inspection, vous devez remplir toutes les sections pertinentes du Formulaire de réclamation pour Frais d'inspection et envoyer ce dernier à Shell, accompagné des documents indiqués au Formulaire de réclamation pour Frais d'inspection. Si vous ne suivez pas les directives ou ne remplissez pas correctement le Formulaire de réclamation pour Frais d'inspection, le traitement de votre réclamation pourrait être retardé ou votre réclamation refusée.

Prière de dactylographier ou d'écrire lisiblement en lettres moulées.

Section I – Renseignements relatifs au réclamant

Nom : _____

Adresse : _____ Prov. : _____

Formulaire de réclamation pour Frais d'inspection 2

N° de téléphone (jour) : (____) _____ Autre n° de téléphone : (____) _____

Adresse de courriel (facultative) : _____

Section II – Frais d'inspection uniquement

Pour être admissible à une indemnisation, vous devez avoir fait faire une inspection du système d'alimentation en carburant de votre véhicule et, le cas échéant, fait enlever le résidu collant brun des pièces du système d'alimentation en carburant, et vous ne devez pas réclamer d'indemnisation pour des Dépenses engagées relativement à la réparation de Problèmes de système d'alimentation en carburant en vertu de l'Entente de règlement.

➤ Si vous pouvez attester que vous avez fait faire une inspection de votre véhicule et que vous ne faites pas de réclamation pour Dépenses, veuillez cocher la case ci-dessous et signer à l'endroit indiqué.

J'ai fait faire une inspection du système d'alimentation en carburant de mon véhicule et, si nécessaire, j'ai fait enlever un résidu collant brun, et je ne fais pas de réclamation pour des Dépenses engagées relativement à la réparation de Problèmes de système d'alimentation en carburant en vertu de l'Entente de règlement.

(signature du réclamant)

Section III – Indemnisation antérieure par Shell

Shell a déjà indemnisé de nombreux clients relativement à l'essence utilisée pendant la période indiquée. Si vous avez reçu une indemnisation de Shell, vous devez le déclarer ici. Cela comprend les certificats cadeaux reçus à titre de paiement de courtoisie ou à titre de dédommagement pour inconvénients. Toute indemnisation antérieurement reçue de Shell en vertu d'un même chef de réclamation sera retranchée du montant auquel vous pourriez avoir droit en vertu du présent règlement.

En outre, si vous avez reçu une indemnisation de Shell spécifiquement pour des Dépenses, vous n'avez pas le droit de faire une réclamation pour Frais d'inspection. Le terme Dépenses s'entend des factures de réparation, des frais de remorquage, des frais de moyen de transport alternatif, d'hébergement et de repas engagés relativement à des problèmes de système d'alimentation en carburant tels que des problèmes de pompe à essence entraînant l'impossibilité de démarrer le véhicule après une période d'inactivité ou des problèmes de capteur du niveau d'essence faisant en sorte que l'indicateur du niveau d'essence oscille ou reste coincé ou que le témoin lumineux du niveau d'essence s'allume comme si le réservoir était vide alors qu'il est presque plein.

Formulaire de réclamation pour Frais d'inspection 3

➤ Veuillez cocher la case qui s'applique à vous et signer à l'endroit indiqué.

- Je n'ai reçu aucune indemnisation de Shell (y compris par l'intermédiaire de Crawford) relativement à l'utilisation d'essence de marque Shell dans mon véhicule entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 octobre 2002.

(signature du réclamant)

- J'ai reçu une indemnisation de Shell (y compris par l'intermédiaire de Crawford) une somme de _____, __ \$ pour des réparations.

(signature du réclamant)

J'ai reçu cette somme le $\frac{\quad}{(jj)}$ / $\frac{\quad}{(mm)}$ / $\frac{\quad}{(aa)}$.

- J'ai reçu une indemnisation de Shell (y compris par l'intermédiaire de Crawford) une somme de _____, __ \$ pour des les inconvénients.

(signature du réclamant)

J'ai reçu cette somme le $\frac{\quad}{(jj)}$ / $\frac{\quad}{(mm)}$ / $\frac{\quad}{(aa)}$.

- J'ai reçu une indemnisation de Shell (y compris par l'intermédiaire de Crawford) une somme de _____, __ \$ à titre de paiement de courtoisie.

(signature du réclamant)

J'ai reçu cette somme le $\frac{\quad}{(jj)}$ / $\frac{\quad}{(mm)}$ / $\frac{\quad}{(aa)}$.

Section IV – Achats d'essence

*Afin d'être admissible à un remboursement des frais d'inspection décrits à la Section II, vous devez avoir acheté **au moins 200 \$** d'essence de marque Shell entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 octobre 2002 et l'avoir utilisée dans le véhicule que vous avez identifié à la Section V comme étant le véhicule ayant fait l'objet d'une inspection.*

➤ Vous pouvez prouver vos achats d'essence de l'une ou l'autre des manières suivantes :

1. Annexer des reçus ou des relevés de compte AIR MILES® indiquant des achats d'essence de marque Shell entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 octobre 2002, pour un total d'au moins 200 \$. Si vous annexez des reçus ou des relevés de compte AIR MILES®, veuillez cocher la case ci-contre.

Formulaire de réclamation pour Frais d'inspection 4

2. Si vous n'avez pas de reçus ou de relevés de compte AIR MILES®, mais que vous avez acheté au moins 200 \$ d'essence de marque Shell entre le 1^{er} mars 2001 et le 31 octobre 2002.



Vous avez déjà fourni le Formulaire d'inscription assermenté avant que l'inspection n'ait eu lieu.

Section V – Renseignements relatifs aux réclamations

Si vous avez rempli les Sections I, II, III et IV et que vous avez fourni les documents exigés, vous pourriez être admissible à une indemnisation (moins l'indemnisation pour le même chef d'indemnisation déjà reçue de Shell, le cas échéant) suivant l'une des trois catégories ci-dessous. Veuillez lire attentivement ce qui suit afin de déterminer votre catégorie ainsi que les documents additionnels que vous devez fournir à Shell :

Catégorie 1 : Vous étiez propriétaire ou locataire à long terme d'un véhicule Chrysler (y compris un véhicule Dodge ou Plymouth), à l'exception d'un véhicule Jeep de Chrysler, des années 1996 à 2003 inclusivement, et vous avez fait inspecter le système d'alimentation en carburant de ce véhicule comme vous le déclarez à la Section II (ci-dessus).

Catégorie 2 : Vous étiez propriétaire ou locataire à long terme d'un véhicule d'une marque autre que celles énumérées à la catégorie 1, des années 1996 à 2003 inclusivement, et vous avez fait inspecter le système d'alimentation en carburant de ce véhicule comme vous le déclarez à la Section II (ci-dessus).

Catégorie 3 : Vous étiez propriétaire ou locataire à long terme d'un véhicule, peu importe la marque, dont le modèle est d'une année antérieure à 1996, et vous avez fait inspecter le système d'alimentation en carburant de ce véhicule comme vous le déclarez à la Section II (ci-dessus).

Veillez fournir uniquement les renseignements relatifs à la catégorie qui s'applique à vous.

Réclamations de catégorie 1

Partie A : Propriété

- Si vous étiez propriétaire ou locataire à long terme d'un véhicule Chrysler (y compris un véhicule Dodge ou Plymouth), à l'exception d'un véhicule Jeep de Chrysler, des années 1996 à 2003 inclusivement, et que vous avez fait inspecter le système d'alimentation en carburant de ce véhicule comme vous le déclarez à la Section II (ci-dessus), veuillez cocher la case ci-contre.

Si vous avez coché la case ci-dessus, veuillez fournir les renseignements énumérés sur la présente page.

Mon véhicule : modèle : _____ année : _____

- Veuillez fournir une preuve de propriété en annexant une copie de votre contrat d'achat, ou une preuve de location à long terme en annexant une copie de votre contrat de location à long terme.

Partie B : Indemnisation

Si vous répondez aux exigences des Sections I, II, III et IV et que votre véhicule fait effectivement partie de la présente catégorie, vous serez admissible au remboursement des Frais d'inspection **jusqu'à un maximum de 300 \$ sur présentation des pièces justificatives énumérées ci-dessous** :

- Vous devez **annexer des reçus** indiquant le coût, la nature et la date des Frais d'inspection réclamés. Vous devez avoir fait faire l'inspection du système d'alimentation en carburant et l'avoir fait faire à l'endroit désigné ou accepté par Shell ou, le cas échéant, à l'endroit indiqué dans le jugement de la cour des petites créances.

Réclamations de catégorie 2

Partie A : Propriété

- Si vous étiez propriétaire ou locataire à long terme d'un véhicule des années 1996 à 2003 inclusivement et que vous avez fait inspecter le système d'alimentation en carburant de ce véhicule comme vous le déclarez à la Section II (ci-dessus), veuillez cocher la case ci-contre.

Si vous avez coché la case ci-dessus, veuillez fournir les renseignements énumérés à la présente page.

***Pour éviter toute ambiguïté** : Si vous étiez propriétaire ou locataire à long terme d'un véhicule Chrysler, Dodge ou Plymouth des années 1996 à 2003 inclusivement et qui n'est pas un véhicule Jeep de Chrysler, vous faites partie de la catégorie 1 (ci-dessus). Si vous étiez propriétaire ou locataire à long terme d'un véhicule Jeep de Chrysler des années 1996 à 2003 inclusivement, vous faites partie de la catégorie 2 et vous devez fournir les renseignements ci-dessous pour faire votre réclamation. Si vous ne faites pas partie de la catégorie 1 ni de la catégorie 2 (c.-à-d. si vous étiez propriétaire ou locataire à long terme d'un véhicule, peu importe la marque, dont le modèle est d'une année antérieure à 1996), reportez-vous à la catégorie 3 ci-dessous.*

Mon véhicule : modèle : _____ année : _____

- Veuillez fournir une preuve de propriété en annexant une copie de votre contrat d'achat, ou une preuve de location à long terme en annexant une copie de votre contrat de location à long terme.

Partie B : Indemnisation

Si vous répondez aux exigences des Sections I, II, III et IV et à l'Exigence relative au résidu et que votre véhicule fait effectivement partie de la présente catégorie, vous serez admissible au remboursement des Frais d'inspection sous forme de **Bons d'une valeur de 200 \$** échangeables contre des produits et des services chez les détaillants de la marque Shell, **sur présentation des pièces justificatives énumérées ci-dessous** :

- Vous devez **annexer des reçus** indiquant le coût, la nature et la date des Frais d'inspection réclamés. Vous devez avoir fait faire l'inspection du système d'alimentation en carburant à l'endroit désigné ou accepté par Shell ou, le cas échéant, à l'endroit indiqué dans le jugement de la cour des petites créances.

Réclamations de catégorie 3

Partie A : Propriété

- Si vous étiez propriétaire ou locataire à long terme d'un véhicule dont le modèle est d'une année antérieure à 1996, et que vous avez fait inspecter le système d'alimentation en carburant de ce véhicule comme vous le déclarez à la Section II (ci-dessus), veuillez cocher la case ci-contre.

Si vous avez coché la case ci-dessus, veuillez fournir les renseignements énumérés à la présente page.

Mon véhicule : modèle : _____ année : _____

- Veuillez fournir une preuve de propriété en annexant une copie de votre contrat d'achat, ou une preuve de location à long terme en annexant une copie de votre contrat de location à long terme.

Partie B : Indemnisation

Si vous répondez aux exigences des Sections I, II, III et IV et que votre véhicule fait effectivement partie de la présente catégorie, vous serez admissible au remboursement des Frais d'inspection sous forme de **Bons d'une valeur de 200 \$** échangeables contre des produits et des services chez les détaillants de la marque Shell, **sur présentation des pièces justificatives énumérées ci-dessous** :

- Vous devez **annexer des reçus** indiquant le coût, la nature et la date des Frais d'inspection réclamés. Vous devez avoir fait faire l'inspection du système d'alimentation en carburant et l'avoir fait faire à l'endroit désigné ou accepté par Shell ou, le cas échéant, à l'endroit indiqué dans le jugement de la cour des petites créances.

Section VI – Déclaration du réclamant

VOUS devez remplir cette section pour que votre réclamation soit traitée :

Par les présentes, je déclare que les renseignements fournis dans le présent Formulaire de réclamation sont vrais et exacts, au meilleur de ma connaissance.

Signé : _____
(signature du réclamant)

Date : _____
(jour/mois/année)

Formulaire de réclamation pour Frais d'inspection – Liste de vérification

Le présent formulaire de réclamation doit être posté, le cachet postal faisant foi de sa date d'envoi, ou remis au plus tard dans les 60 jours suivant la date de l'Avis du lieu d'inspection que vous avez reçu de Shell. Si vous avez soumis un estimé d'un autre concessionnaire dûment autorisé en réponse à l'Avis du lieu d'inspection que vous avez reçu de Shell, vous disposez de 60 jours à compter de l'Avis de décision de Shell ou, si vous intentez une action devant la cour des petites créances du Québec pour contester l'Avis de décision, vous disposez de 60 jours à compter de la date du jugement pour poster, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi, ou remettre ce formulaire de réclamation.

Veillez prendre quelques instants pour vous assurer que vous avez inclus les éléments suivants dans votre Formulaire de réclamation pour Frais d'inspection. Un Formulaire de réclamation incomplet peut entraîner un retard dans le traitement de votre réclamation ou son refus :

Tous les réclamants :

Section I – Renseignements relatifs au réclamant

- L'adresse et les numéros de téléphone que vous avez fournis sont-ils exacts? Prière de dactylographier ou d'écrire lisiblement en lettres moulées.

Section II – Frais d'inspection uniquement

- Avez-vous apposé votre signature à côté de votre déclaration? Seuls les clients qui ont fait faire l'inspection du système d'alimentation en carburant de leur véhicule et qui ne réclament pas des Dépenses liées à des Problèmes de système d'alimentation en carburant ont droit à une indemnisation dans le cadre de la présente partie du présent règlement portant sur les Frais d'inspection.

Section III – Indemnisation antérieure

- Avez-vous apposé votre signature à côté de la ligne qui s'applique à vous?

Section IV – Achat d'essence

- Avez-vous fourni des reçus ou des relevés de compte Air Miles indiquant que vous avez acheté la quantité d'essence Shell requise?

OU

- Vous avez déjà fourni le Formulaire d'inscription assermenté avant que l'inspection n'ait eu lieu.

Section V – Renseignements relatifs à la réclamation

- Avez-vous fourni une copie de votre contrat d'achat ou de votre contrat de location à long terme?
- Avez-vous fourni des reçus indiquant le coût, la nature et la date des Frais d'inspection réclamés?

Section VI – Déclaration du réclamant

- Avez-vous signé la Déclaration du réclamant à la Section VI et indiqué la date?